

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06433

Numéro SIREN : 799 085 659

Nom ou dénomination : A2F CATERING SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/028322

A2018/028322

**Dénomination :** A2F CATERING SAS  
**Adresse :** Chez M et Mme Andréa FRISINA 11 boulevard du Pilat  
69440 Mornant -FRANCE-

**n° de gestion :** 2013B06433  
**n° d'identification :** 799 085 659

**n° de dépôt :** A2018/028322  
**Date du dépôt :** 05/10/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale mixte du  
13/07/2018



5136818

5136818

**A2F CATERING SAS**  
**(Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE)**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 2 avenue de la Gare  
69440 MORNANT

799 085 659 RCS LYON

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**(Ordinaire et extraordinaire)**  
**DU 13 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit,  
Le treize juillet,  
A 17 heures,

Les associés de la société A2F CATERING SAS société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social situé au 2 avenue de la Gare 69440 MORNANT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro SIREN 799 085 659, se sont réunis au domicile du président au 11 boulevard du Pilat 69440 MORNANT en assemblée générale mixte (Ordinaire et extraordinaire), sur convocation verbale du président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les associés présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Andréa FRISINA, président de la société.

Monsieur Alessio FRISINA est désigné comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que deux associés représentant 100 actions soit la totalité des actions composant le capital social, sont présents.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions aux majorités requises.

Les documents suivants sont présentés aux associés :

- la feuille de présence à l'assemblée générale;
- le rapport du président à l'assemblée;

AF  
AF

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts relatif au siège social,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
- Modification du nom commercial,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale,
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

Puis lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte : Les débats ont notamment porté sur les perspectives d'avenir de la société.

Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des projets de résolutions ou décidées par les actionnaires :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer à compter rétroactivement du 14 juin 2018 le siège social de MORNANT (69440), 2 avenue de la Gare à MORNANT (69440) C/O M. et Mme Andréa FRISINA, 11 Boulevard du Pilat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux relatif au siège social comme suit :

« **Article 4 – Siège social**  
(Ancienne rédaction)

*Le siège social est fixé au 2 avenue de la Gare 69440 MORNANT.*

AF

AF

*Il peut être transféré en tous lieux par décision collective ordinaire des actionnaires. »*

**« Article 4 – Siège social**

(Nouvelle rédaction)

*Le siège social est fixé C/O M. et Mme Andréa FRISINA, 11 Boulevard du Pilat 69440 MORNANT.*

*Il peut être transféré en tous lieux par décision collective ordinaire des associés. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président à l'assemblée, décide d'étendre l'objet social au commerce de fournitures pour les métiers de bouche et de produits d'épicerie spécialisée.

L'assemblée générale décide également de simplifier la rédaction de l'article 2 des statuts relativement aux opérations et activités se rapportant à l'objet social principal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts sociaux relatif à l'objet social comme suit :

**« Article 2 – Objet**

(Ancienne rédaction)

*La société a pour objet, en France et dans tous les pays, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :*

*- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant de type traditionnel et de spécialités (restauration italienne,...), café, casse-croûte, bar à vins et dégustation, la fabrication et vente de plats cuisinés à emporter, la vente de boissons à emporter ; l'activité de traiteur ;*

*- Toutes activités de conseil et formation en restauration italienne ;*

*- Toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et ce, quel que soit le mode d'exploitation et notamment les conseils et défense auprès des organismes administratifs ;*

AF

- L'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés ayant le même objet ou un objet semblable, similaire, connexe, accessoire ou complémentaire ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.
- Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique. »

**« Article 2 – Objet**  
(Nouvelle rédaction)

*La société a pour objet, en France et dans tous les pays, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :*

- Le commerce de fournitures pour les métiers de bouche,
- Le commerce de produits d'épicerie spécialisée,
- Toutes activités de conseil et formation en restauration italienne,
- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant de type traditionnel et de spécialités (restauration italienne...), café, casse-croûte, bar à vins et dégustation, la fabrication et vente de plats cuisinés à emporter, la vente de boissons à emporter ; l'activité de traiteur ;

*et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président à l'assemblée, décide de remplacer à compter de ce jour le nom commercial de la société, soit « BRASSERIE DE LA GARE » par : « PROMO CHEF ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale comme suit :

**« Article 3 – Dénomination sociale**

(Ancienne rédaction)

*La société a pour dénomination sociale :*

**A2F CATERING SAS**

*et pour nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE*

*Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. »*

**« Article 3 – Dénomination sociale**

(Nouvelle rédaction)

*La société a pour dénomination sociale :*

**A2F CATERING SAS**

*et pour nom commercial : **PROMO CHEF***

...

(le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire, pour servir et valoir ce que de droit.

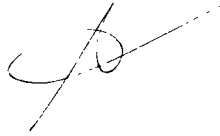
Le Président



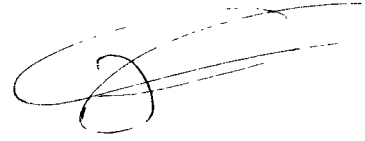
Le Secrétaire



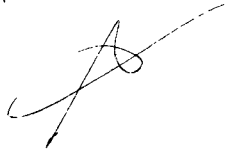
Andréa FRISINA



Alessio FRISINA



Pour copie conforme  
le Président



**A2F CATERING SAS**  
(Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE)  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 2 avenue de la Gare  
69440 MORNANT  
799 085 659 RCS LYON

**FEUILLE DE PRESENCE**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**(Ordinaire et extraordinaire)**  
**DU 13 JUILLET 2018**

| N° d'ordre | Noms, prénoms usuels et adresse des associés                                    | Nombre d'actions ayant droit de vote | Nombre de voix | Noms, prénoms usuels et adresse des mandataires ou représentants légaux | Signatures                                                                            |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 1          | Monsieur Andréa<br><b>FRISINA</b><br>11 boulevard du<br>Pilat 69440<br>MORNANT  | 70                                   | 70             |                                                                         |  |
| 2          | Monsieur Alessio<br><b>FRISINA</b><br>11 boulevard du<br>Pilat 69440<br>MORNANT | 30                                   | 30             |                                                                         |  |

Total des actions 100

Total des voix 100

Les membres du bureau soussignés certifient exacte la présente feuille de présence faisant apparaître :  
2 associés présents et associés totalisant 100 actions ayant droit de vote auxquelles sont attachées 100 voix.

Le président de séance  
Andréa FRISINA



Le secrétaire  
Alessio FRISINA



# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/028322

**Dénomination :** A2F CATERING SAS  
**Adresse :** Chez M et Mme Andréa FRISINA 11 boulevard du Pilat  
69440 Mornant -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2013B06433  
**n° d'identification :** 799 085 659  
  
**n° de dépôt :** A2018/028322  
**Date du dépôt :** 05/10/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 13/07/2018



5136817



5136817

**A2F CATERING SAS**  
**(Nom commercial : PROMO CHEF)**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : C/O M. et Mme Andréa FRISINA, 11 Boulevard du Pilat  
69440 MORNANT  
799 085 659 RCS LYON

---

## **STATUTS**

(Mis à jour au 13 juillet 2018)

Les soussignés :

1°) Monsieur **Andréa FRISINA**, dirigeant d'entreprises, époux de Madame Simone MONTORRO,  
demeurant à MORNANT (69440), 11 boulevard du Pilat,  
né le 8 janvier 1962 à CANDIDONI (Italie),  
marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BONAMOUR, notaire à GIVORS (69700) le 6 juillet 1988, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MORNANT (69440) le 23 juillet 1988,

de nationalité française,

2°) Monsieur **Alessio FRISINA**,  
demeurant à MORNANT (69440), 11 boulevard du Pilat,  
né à GIVORS (69700) le 13 février 1991,  
célibataire majeur,  
non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux :

AF  
AF

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE**  
**- SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.  
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

- Le commerce de fournitures pour les métiers de bouche,
- Le commerce de produits d'épicerie spécialisée,
- Toutes activités de conseil et formation en restauration italienne.
- L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant de type traditionnel et de spécialités (restauration italienne...), café, casse-croûte, bar à vins et dégustation, la fabrication et vente de plats cuisinés à emporter, la vente de boissons à emporter : l'activité de traiteur ;

et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

**A2F CATERING SAS**

et pour nom commercial : **PROMO CHEF**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé C/O M. et Mme Andréa FRISINA, 11 Boulevard du Pilat 69440 MORNANT.

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective ordinaire des associés.

AF  
AF

**Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce,  
sauf décision de prorogation ou dissolution.

**TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****Article 6 - Apports**

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

1°) Monsieur Andréa FRISINA, une somme en numéraire de SEPT CENTS EUROS (700,- €) :

2°) Monsieur Alessio FRISINA, une somme en numéraire de TROIS CENTS EUROS (300,- €) :

Soit au total une somme de MILLE EUROS (1.000,- €) égale au montant du capital social correspondant à CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par les actionnaires sus-nommés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire

établi le 22 novembre 2013 par la banque LCL agence sise 2 rue Voltaire – Les Jardins d'Elsa – 69310 PIERRE BENITE.

**Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,- €) divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

**Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise par des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur

At

At

participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre irrévocable à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder, à cette inscription et au virement des réceptions de l'ordre de mouvement etc., au plus tard dans les 15 jours qui suivent celles.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

#### **Article 11 - Cession des actions - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées par écrits entre actionnaires ou après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président reçoit cette demande d'agrément et la diligencie.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée à l'article ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession envisagée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. Le défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les vendre avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 12 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

#### **Article 13 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte au caractère social ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Revocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- "Autres motifs".

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous le couvert du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un tiers impartial.

L'actionnaire exclu doit céder la jouissance de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à défaut dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

#### **Article 14 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou à profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à trois exemplaires par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera inscrite sur la base d'une situation vérifiable de la société à la date de cession des

actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.  
Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.  
En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.  
En tout état de cause, le cédant ne pourra se réserver, au-delà, d'autres garanties que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit des autres.

#### **Article 15 - Droits et obligations attaches aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action sont exercés, en tout ou partie, à quel que main qu'il passe.

La propriété d'une action, et par suite le droit de participer aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, il pourra être plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III - ADMINISTRATION : DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ** **CONVENTIONS RÉGLEMENTAIRES**

#### **Article 16 - Le président**

La société est représentée à l'égard des tiers par son président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Andrea FRISINA, associé sus-nommé, demeurant 11 boulevard du Pilat 69440 MORVANT ne le 8 janvier 1962 à CANDIDON (Haut-Rhin) de nationalité française, est nommé premier président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Andrea FRISINA déclare accepter la nomination de président et qu'il n'est soumis à aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui empêcher l'exercice de ce mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président doit obligatoirement obtenir l'autorisation de l'assemblée générale

a) au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous mandats et mandats, toutes commissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les exécuter, les modifier, les résilier, etc.

b) au-delà d'une somme de 5 000 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquiescer et accepter tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savent que l'acte de visait un autre objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant entendu que la publication des statuts suffit à constituer une preuve.

Le président est autorisé, en vertu des statuts, à déléguer ses pouvoirs d'administration ou plus ou moins opérations ou catégories d'opérations d'administration.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.

Elle peut être fixe et ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée par une décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix, dans les conditions prévues par les statuts, ou représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 17 - Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, le conseil de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par la décision de nomination ou par la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés pour être chargés, dans les conditions fixées par la loi, du contrôle des comptes de la société et de rendre compte aux associés.

Ils sont élus pour une durée d'exercice.

En outre, si un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été nommés, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle, comptable, et d'expertise qu'il jugera nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires siégent et approuvent sur ce rapport, lors de l'assemblée générale d'approbation des

comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

#### **TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

##### **Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'annulation ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et ou les statuts et ou chaque décision collective.

##### **Article 21 - Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires, ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont reportées dans le registre de l'assemblée.

Les opérations ci-dessus ont pour objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

##### **- Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision, requérant l'unanimité, en application des dispositions légales :

##### **- Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social.**

- Approbation des comptes annuels et affectation de ceux-ci ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction de capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de la société.

A chaque assemblée est tenu un registre de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou

representes

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée. Le vote des actionnaires peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télégraphique. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque actionnaire dispose d'un vote par action. Le droit de vote aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 22 - Actionnaire unique**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **TITRE V - REGLEMENT SOCIAL**

#### **Article 23 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le laps de temps écoulé à compter de la date d'immatriculation de la société au *Régistre du Commerce* et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **Article 24 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 25 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat recense les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, d'abord le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, celle-ci cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social ; elle reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette quote n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficie d'abord à la répartition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, versés en tant qu'actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements à répartir ou affecté à tout autre usage.

Les réserves dont l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire peut décider de distribuer en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 26 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La dissolution collective deshérite les actionnaires.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le bon de liquidation est reparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

### **Article 27 - Contestations**

Toutes les contestations, arbitrales ou judiciaires, relatives aux droits de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 28 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, en-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultant pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas constituée ou ne comprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont responsables sur leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de LYON, mandat exprès est donné à Monsieur André ERB, président de la société, et fondateur, ou à tout mandataire de son choix qui n'en sera substitué qu'à la première vacance, et pour le compte de la société, de car il accepte, tous actes et engagements, notamment sociaux, et notamment l'ouverture d'un compte à la banque de la société, la banque sise à : 10 rue de la République - 69001 LYON - 03 78 38 00 00.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, être dûment substitué en tout ou partie, et généralement faire ce nécessaire.

Conformément aux articles L. 2160 et R. 2160 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de LYON est portée et reprise de ces engagements par la société.

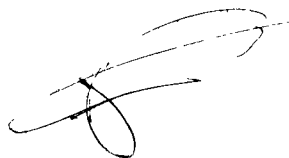
### **Article 29 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales et de publicité.

Statuts initiaux (en 4 exemplaires) en date à MORNANT du 25 novembre 2013  
*(Enregistrés à : SIE LYON 8ème – Vénissieux le 26/11/2013 Bordereau n°2013/2  
504 Case n°1)*

Et mis à jour au 13 juillet 2018 (Suite au procès-verbal de l'assemblée générale mixte  
des associés du 13 juillet 2018 ayant décidé le transfert du siège social et extension  
de l'objet social)

Andréa FRISINA      Alessio FRISINA



Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Annexe 2 : Certificat des versements auquel est joint la liste des actionnaires.

Annexe 1

**A2F CATERING SAS**  
(Nom commercial : BRASSERIE DE LAGARE)  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 2, rue de la Gare  
60140 MORNAY-EN-TOURNAI

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS OU SOUSCRITS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIÉTÉ A2F CATERING SAS (Nom commercial : BRASSERIE DE LAGARE) EN**  
**FORMATION**

Actes accomplis par Monsieur Andrea ERISNA

- Le 22 novembre 2013 : Ouverture d'un compte bancaire et dépôt du capital social au nom de la société  
à la banque CCL agence sise 1 rue Voltaire - 60140 MORNAY-EN-TOURNAI - 093 0 PIERRE BENITE

**A2F CATERING SAS**  
**(Nom commercial : BRASSERIE DE LA GARE)**  
 Société par Actions Simplifiée  
 au capital de 1 000 000 euros  
 Société soumise au régime de la Gare  
 69440 MORNANT

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs              | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Monsieur <b>Andréa FRISINA</b><br>11 Boulevard du Pilat<br>MORNANT (69440)  | 70                          | 700,00 €                        | 700,00 €                         |
| Monsieur <b>Alessio FRISINA</b><br>11 Boulevard du Pilat<br>MORNANT (69440) | 30                          | 300,00 €                        | 300,00 €                         |
| Total                                                                       | 100 actions                 | 1 000,00 €                      | 1 000,00 €                       |

Le gérant soussigné, en vertu de son mandat, a certifié l'exactitude de la liste précédente de la société **A2F CATERING SAS**, soumise au régime de la Gare, au capital de 1 000 000 euros, et a certifié que les souscripteurs ont été payés par la société.

Fait à MORNANT,  
 le 26 septembre 2022.  
 Le gérant, *Stéphane*